



ARRÊTÉS DU MAIRE DU 12 JUIN 2024

Nous, Maire de la Commune de CRÊCHES SUR SAÔNE ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2214-4, L 2215-1, L 2215-3 et L 2215-7

VU le code pénal, et notamment ses articles 131-13, R 610-5 et R 623-2

VU le code de procédure pénale,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1211-2, L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1421-4, R1334-30 à 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le code de l'environnement,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R. 111-2,

VU le code de la route,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31.12.1992 et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

VU le règlement sanitaire départemental de Saône et Loire et notamment l'arrêté 01/2640/2-4 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

VU le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage,

CONSIDÉRANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

ARRÊTE

TITRE I : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 – ABROGATION

L'arrêté municipal se rapportant au bruit de voisinage, de tonte et de bricolage n° 2014-058 du 01/08/2014 précédemment en vigueur dans la commune est abrogé, remplacé par ce présent.

ARTICLE 2 – PRINCIPE GÉNÉRAL

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Crêches-sur-Saône, tout bruit gênant, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptible de présenter une gêne aux habitants ou de porter atteinte à la santé et à la tranquillité publique.

TITRE II : DOMAINE PUBLIC (VOIRIES, ESPACES PUBLICS)

ARTICLE 3 - VOIES ET LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

3-1 Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux produits par : les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et



COMMUNE
de
CRÊCHES SUR SAÔNE

musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ; les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement ; les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

3-2 Les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage.

3-3 Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa 3-1 pourront être accordées lors de circonstances particulières ou exceptionnelles telles que manifestations commerciales, sportives ou musicales, fêtes ou réjouissances, ou par l'exercice de certaines professions. Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant les manifestations.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour le jour de l'An, la fête de la musique et la fête nationale du 14 juillet.

3-4 ALARMES SONORES :

Seuls sont autorisés les dispositifs d'alarme sonore (établissement, engins motorisés, etc..) audible de la voie publique respectant un niveau maximal de 105dBa à 1 mètre et dont la durée d'émission du signal sonore est égale ou inférieure à trois minutes.

TITRE III : CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS

ARTICLE 4 - ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

4-1 Toutes personnes utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, ces travaux **doivent être entrepris entre 7 heures et 19 heures** et sont interdits toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

4-2 Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

4-3 Les livraisons de marchandises **doivent être effectuées entre 7 heures et 22 heures**, qui, par défaut de précautions, occasionnent une gêne sonore au voisinage.

4-4 CHANTIER ET INFORMATION AU PUBLIC

Lors du dépôt d'une demande de permis de construire, de démolir, ou de toute demande d'autorisation d'urbanisme, une fiche d'information sur les recommandations à mettre en œuvre lors du chantier sera fournie au maître d'ouvrage. De plus, le maître d'ouvrage doit préciser la nature et la durée des travaux les plus bruyants et doit respecter les horaires prévus à l'article 4-1.

Une politique de communication doit être mise en place par le maître d'ouvrage pour :

- informer les riverains et les services des territoires sur le projet lui-même,
- faire connaître les mesures prises pour limiter le bruit et annoncer le calendrier prévisionnel des phases les plus bruyantes, les jours et horaires exceptionnels et les coordonnées du responsable,
- prévoir un affichage sur le site du chantier visible de l'extérieur.



COMMUNE
de
CRÊCHES SUR SAÔNE

4-5 MATERIELS

Les engins, matériels et équipements de chantiers, concernant leur niveau acoustique, doivent être homologués et conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Les certificats d'homologation et de conformité pourront être demandés par les personnes chargées de l'application de cet arrêté.

4-6 DEROGATIONS ET MESURES PARTICULIERES :

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux soient effectués pendant les horaires et les jours interdits mentionnés à l'article 4-1.

En cas de nuisance sonore constatée, le Maire pourra imposer des mesures : réduction des horaires de chantiers, changement du circuit des flux des véhicules utilisés lors du chantier, caisson d'isolation phonique ...

TITRE IV : ACTIVITES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 5 - ACTIVITÉS DE LOISIRS ET SPORTIVES

5-1 Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles des fêtes et salles de sport, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage. Ces prescriptions s'appliquent également aux organisateurs de soirées privées.

5-2 A l'extérieur des établissements visés à l'article 5-1, les clients doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

5-3 L'utilisation de véhicules de sports mécaniques et nautiques, notamment motos, karts, sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation ou l'exercice d'activités sportives et de loisirs bruyants, en plein air ou dans un lieu fermé, ne devront pas être cause de gêne pour la tranquillité du voisinage. L'utilisation de ces engins est interdite les dimanches et jours fériés et de 19 heures à 9 heures les jours ouvrables.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire, en fonction de circonstances particulières, s'il s'avère nécessaire que l'activité considérée soit effectuée en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent. Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant.

5-4 PROTECTION DES RIVERAINS

Pour tout établissement existant visé à l'article 5-1 provoquant des nuisances sonores pour le voisinage, afin de protéger les riverains, le Maire met en demeure l'exploitant de faire cesser les nuisances sonores. Le Maire peut demander à l'exploitant de faire réaliser une étude par un acousticien qualifié, répondant à la réglementation et aux normes en vigueur déterminant le niveau des émissions sonores perçues par le voisinage, ainsi que les dispositions appropriées (sas, limiteur de niveau sonore à la source ...).

Pour tout projet d'ouverture d'établissement visé à l'article 5-1 susceptible de provoquer des nuisances sonores pour le voisinage, afin de protéger les riverains, le Maire demande au futur exploitant, de faire réaliser une étude par un acousticien qualifié, répondant à la réglementation et aux normes en vigueur déterminant le niveau prévisible des émissions sonores perçues par le voisinage, ainsi que les dispositions appropriées (sas, limiteur de niveau sonore à la source ...).



COMMUNE
de
CRÊCHES SUR SAÔNE

5.5 LIMITATION DU NIVEAU SONORE

Les activités impliquant la diffusion de sons à un niveau sonore élevé, dans tout lieu public ou recevant du public, clos ou ouvert, sont exercées de façon à protéger l'audition du public et la santé des riverains. A cet effet, les niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, 95 décibels pondérés A (95 dBA) en niveau moyen et 120 décibels pondérés A (120 dBA) en niveau crête. Les moyens utilisables sont le limiteur de niveau sonore scellé, les travaux de protection phonique ...

5.6 SORTIE DE CLIENTELE

L'exploitant, en tant que responsable de son activité, doit rappeler à sa clientèle par tout moyen adéquat (affichage, personnel...) la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement.

5.7 TERRASSES

L'installation et le rangement des terrasses doivent respecter les conditions et horaires fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation du domaine public délivré à l'établissement, et doivent se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables par l'utilisation de matériel adéquat. Le rangement des terrasses doit être terminé à l'heure de fin d'autorisation d'exploitation mentionnée dans l'arrêté précité.

La sonorisation des terrasses est interdite.

5.8 SONORISATION SUR LES VOIES PUBLIQUES ET PLACES PUBLIQUES

La sonorisation sur la voie publique fait l'objet d'une dérogation qui sera assujettie aux dispositions ci-dessous :

- Sonorisation autorisée les jours ouvrés : 10h/12h30 – 13h30/19h00.

Pour les dimanches et jours fériés, la dérogation précisera les horaires.

Le niveau sonore total perçu de pression acoustique (Lp A max) ne devra pas dépasser 70 dBA, en milieu de voirie à 1,50m du sol.

5.9 RESTRICTIONS

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et codes en vigueur, en cas de non-respect des dispositions des articles 5 à 5.5 du présent arrêté, le Maire, après mise en demeure et afin de faire cesser les nuisances, pourra limiter par arrêté les horaires d'ouverture de l'établissement.

Il pourra également demander à l'autorité administrative compétente l'application de moyens visant à faire cesser les nuisances :

- La fermeture administrative provisoire
- La suppression temporaire ou permanente de l'autorisation de terrasse

TITRE V: HABITAT - BRUITS DE COMPORTEMENT ET TRAVAUX DE JARDINAGE ET DE BRICOLAGE REALISES PAR DES PARTICULIERS

ARTICLE 6 - PROPRIÉTÉS PRIVÉES

6-1 Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement ou leurs activités.

6-2 Tous travaux tels que les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur



COMMUNE
de
CRÊCHES SUR SAÔNE

durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ou **tous dispositifs bruyants ne peuvent être effectués que :**

- **du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h00 à 19h00**
- **le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h**
- **les dimanches de 10h à 12h.**

6-3 Toute réparation ou mise au point répétée de moteurs quelle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage. Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics.

6-4 Les éléments et équipements des bâtiments tels que revêtement de murs, de sols, ou de plafonds, ascenseurs, chaufferies, fermetures automatiques, doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

ARTICLE 7 - LES ANIMAUX

7-1 Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

7-2 Les bruits émis par ces animaux ne devront être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

ARTICLE 8 - CONSTATATION ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la loi susvisée et des textes et décisions pris pour son application, les officiers et les agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, les agents des collectivités territoriales mentionnés à l'article L571-18, habilités et assermentés conformément aux dispositions de l'article R 571-93 du code de l'environnement, les agents mentionnés à l'article R 1312-1 du code de la santé publique habilités à cet effet par le Préfet et assermentés dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Les infractions sont sanctionnées par une contravention :

- de 1^{ère} classe quand elles relèvent de la police générale,
- de 3^{ème} classe quand elles relèvent des dispositions de l'article R 1337-7 du code de la santé publique (sanctions comportement),
- de 5^{ème} classe quand elles relèvent des dispositions de l'article R 1337-6 du code de la santé publique (sanctions activités et chantiers),

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Les services de la Gendarmerie, la Police Municipale, les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à CRÊCHES-SUR-SAÔNE, le 12/06/2024
Le Maire,
Michel BERTHET



